

ARRÊTÉ N° 2026-065
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION CYCLISTE
ORGANISÉE LE DIMANCHE 7 JUIN 2026

Le Maire de la Commune de MAING,

Vu les article L 131-2 et L 131-3 du code des collectivités territoriales,

Vu le code de la route R. 417-10,

Vu le code du sport,

Vu la demande par laquelle Monsieur Mickaël TOURNEUX, président de l'association « Entente Cycliste de Fontaine au Bois » (ECF), nous informe qu'il organise une manifestation cycliste le dimanche 7 juin 2026, avec plusieurs départs de 11 h 15 à 16 h 10 et regroupant 350 participants maximum,

Quatre départs : 11 h 15 – 12 h 15 – 13 h 45 – 16 h 00, rue Victor Hugo ;

Circuit dans la commune : rues Victor Hugo – Jean Jaurès – Abbé Delbecq – Émile Zola – Pierre Vanderbecq – Alphonse Dangréaux et des Cordiers.

Vu le règlement et le dispositif de sécurité déposés par l'organisateur,

Vu l'attestation d'assurance AXA en date du 01/06/2026 fournie par l'organisateur,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement du départ de l'épreuve, d'assurer la sécurité publique et de prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 – L'Association ECF, dont le siège social est à Fontaine au Bois, est autorisée à organiser une manifestation cycliste, le dimanche 7 juin 2026 sur la commune de Maing.

La manifestation débutera à 11 h 00 et se terminera vers 18 h 00.

Le nombre de participants attendus est de 350 cyclistes maximum.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de l'intégralité des dispositions des textes réglementaires précités, de celles mentionnées dans le dossier déposé par l'organisateur, du règlement type des épreuves cyclistes et pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 3 – Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra être en possession du présent arrêté et d'une police d'assurance.

Réglementation de la circulation

Article 4 – Le déroulement de l'épreuve s'effectuera selon les modalités suivantes :

Une déviation devra être mise en place dans le sens de la course, précisé ci-dessus ; le temps des différentes épreuves, la circulation de tous les véhicules sera strictement interdite dans les deux sens.

Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux participants l'obligation :

- De respecter strictement le code de la route,
- De se conformer aux mesures générales ou spéciales qui seront éventuellement prises en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile uniquement dans le sens de la course, en dehors des passages des différentes épreuves. Leur mouvement pourra cependant être momentanément interdit pour des motifs de sécurité.

Article 5 – Le dimanche 7 juin 2026 entre 11 h et 18 h, la circulation des véhicules sera strictement interdite pendant chaque épreuve et en dehors des épreuves la circulation des véhicules sera autorisée uniquement dans le sens de la course, sur les voies suivantes : rue Victor Hugo, rue Jean Jaurès, rue de l'Abbé Delbecq, rue Émile Zola, rue Pierre Vanderbecq et rue des Cordiers.

Mesures de stationnement

Article 6 – De 10 h 00 à 18 h 00, le stationnement des véhicules sur les chicanes, les trottoirs situés rue des Cordiers et sur la chaussée des voies visées à l'article 5 sera interdit. Tout stationnement sur les trottoirs empiétant sur la chaussée sera considéré comme un stationnement gênant.

Les véhicules en infraction seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Mesures de sécurité

Article 7 – L'organisateur assurera la mise en place des signaleurs.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache.

Ils doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Ils doivent être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils doivent être munis d'un piquet mobile à deux faces (vert-rouge) – modèle K10.

Ils devront disposer de tout moyen pour alerter ou faire alerter les services de secours.

Il est nécessaire que chaque endroit où la course est prioritaire de fait soit gardé par un signaleur équipé d'un piquet mobile de type K10.

Ils doivent être présents, et les équipements mis en place, un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Les équipements seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police territorialement compétentes, à savoir : le site départ/arrivé doit être sanctuarisé par des véhicules anti-béliers de chaque côté lors de la mise en place des coureurs et à la fin de chaque épreuve.

L'association organisatrice est chargée de l'installation et de l'enlèvement de la signalisation réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 26 Août 1992 relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, aux jour et heures susdits.

Article 8 – Un véhicule suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course » indiquera au service d'ordre et au public la fin du passage ou la fin de l'épreuve.

Signalisation et publicité

Article 9 – L'affichage de placards ou de flèches de direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres, les parapets et la chaussée est interdit. Il en est de même pour le jet de prospectus, imprimés, tracts ou autres produits quelconques sur la voie publique. Ces actes seront susceptibles de poursuites.

Le matériel de signalisation spécifique à la course sera mis en place le jour de la manifestation par l'organisateur et à ses frais, en accord avec les services concernés, notamment les services techniques municipaux. Il sera tenu de remettre les lieux en état sitôt l'épreuve terminée.

Sécurité des spectateurs

Article 10 – Les zones de départ et d'arrivée devront être protégées par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets, de part et d'autre de la chaussée sur une distance convenable.

Le stationnement du public sera interdit à l'extérieur comme à l'intérieur des virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide ainsi que dans tous les endroits dangereux (voies étroites, ronds points...).

Conformément aux prescriptions du plan Vigipirate en vigilance permanente, l'organisateur prendra des mesures pour mettre en place un véhicule anti bélier avec chauffeur, ainsi qu'un panneau signalant la route barrée en amont de l'intersection de la rue Pierre Vanderbecq et la rue des Cordiers pendant le passage des cyclistes à chaque épreuve, pour le respect des mesures de sécurité préconisées par la Police Nationale.

Sécurité des concurrents

Article 11 – La sécurité des concurrents sur la circuit devra être assurée par l'organisateur, les services de police ne participant pas au service d'ordre de la course.

Les règles de sécurité imposées par la Fédération Française de Cyclisme devront être respectées. En particulier, le port du casque rigide, homologué avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les participants.

Secours et obligations médicales

Article 12 – L'organisateur désignera un responsable chargé d'accueillir et de guider les secours en cas de besoin.

Il s'engage à mettre en place un dispositif de secours composé de 2 personnes titulaires du PSC1 identifiables de l'organisation et du public.

Dispositions générales

Article 13 – L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément la commune de Maing de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et plus précisément les dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie et des Finances par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique et à ses dépendances du fait des participants, de lui-même ou de ses préposés.

Article 14 – L'autorisation de l'épreuve est conditionnée au strict respect de l'intégralité des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur et les participants.

L'inexécution d'une ou plusieurs de ces prescriptions rend de plein droit et automatiquement caduque l'autorisation et interdit que l'épreuve ait lieu.

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions édictées et qui participerait à l'épreuve, agirait en infraction à la réglementation et sous sa seule responsabilité civile et pénale.

Article 15 - « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication.

Article 16 – Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- M. le Commissaire Divisionnaire de Police,
- M. le Président de l'Association,
- M. le Chef du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- M. le Directeur du SIMOUV,
- M. le responsable des services techniques municipaux,
- M. le brigadier chef de la police municipale.

Fait à MAING, le 2 juin 2026.

Le Maire,



F. WAELKENS